

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation
des politiques sociales
et des relations sociales (RH3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique
salariale (4B)

Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/2017/64 du 24 février 2017 relative au dispositif de recensement du nombre de participants aux mouvements de grève nationaux dans la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1706084J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 3 mars 2017. – Visa CNP 2017- 22.

Visée par le SG-MCAS le 27 février 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction vise à améliorer et simplifier le dispositif de recensement des faits de grève au niveau national.

Mots clés : grèves – enquête en ligne.

Références :

Code du travail, notamment les articles L. 2511-1 à L. 2512-5 ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 10.

Annexes :

Annexe 1. – Maquette de l'enquête (une seule catégorie de personnels concernée).

Annexe 2. – Maquette de l'enquête (plusieurs catégories de personnels concernées).

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeur d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Madame et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les

préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale .

Le système actuel de recensement du nombre de participants aux mouvements de grève nationaux dans la fonction publique hospitalière est à l'évidence perfectible et nécessite, de ce fait, d'être amélioré et simplifié.

Il repose sur un processus faisant appel à des interventions manuelles nombreuses au niveau du ministère de la santé comme des agences régionales de santé (ARS) et des établissements qui rendent extrêmement compliquées et aléatoires la récupération, l'agrégation et la production de statistiques fiables et significatives dans les délais impartis nécessairement courts pour la communication attendue des résultats.

Dans ces conditions, une nouvelle procédure a été élaborée, reposant sur un dispositif de traitement des données saisies directement par les établissements ; elle permettra l'obtention simplifiée d'informations relatives au taux de mobilisation et au taux de participation des agents à un mouvement de grève, avec une agrégation par type d'établissement aux niveaux régional et national.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure pour la remontée des faits de grève auprès de la cellule « veille sociale » de la direction générale de l'offre de soins (DGOS).

Le nouveau dispositif s'appuiera sur un système d'enquête en ligne (SOLEN) administré selon les modalités suivantes :

1. En amont de la grève, la cellule veille sociale de la DGOS transmet par voie électronique aux ARS, en principe cinq à trois jours minimum avant, les préavis de grève nationaux déposés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2512-2 du code du travail, en précisant la ou les catégorie(s) de professionnels concernée(s) par le mouvement. Les ARS en assurent la transmission aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

2. Parallèlement, la cellule veille sociale de la DGOS adresse à chaque établissement public sanitaire, social et médico-social un lien vers l'enquête en ligne à renseigner le(s) jour(s) de la grève.

3. Le jour de la grève, une première saisie et validation des résultats par les établissements est attendue pour 11h30. Si le nombre de participants au mouvement de grève évolue en cours de journée, les établissements devront revenir sur le questionnaire pour saisir leurs résultats consolidés avant 17h le même jour.

La validation des résultats par l'établissement générera automatiquement leur transmission au niveau national et leur agrégation avec les résultats des autres établissements qui ont validé le questionnaire.

Les données à saisir concernent les 3 champs suivants :

a) L'effectif physique cumulé des catégories professionnelles couvertes par le préavis de grève (et non l'effectif total des agents) sur une période de 24h et inscrit au planning le jour de la grève. Une attention particulière doit être apportée au renseignement de ce périmètre qui peut différer d'un mouvement social à l'autre ;

b) le nombre d'agents grévistes absents (grévistes non assignés) ;

c) le nombre d'agents grévistes présents (grévistes assignés).

Les taux de mobilisation (somme du nombre d'agents grévistes absents et du nombre d'agents grévistes assignés/nombre d'agents théoriquement présents) et de participation (nombre d'agents grévistes absents/nombre d'agents théoriquement présents) sont calculés automatiquement à partir des données saisies dans les 3 champs rappelés ci-dessus.

En outre, les taux de mobilisation et de participation qui apparaissent sur le formulaire de saisie ne peuvent pas être supérieurs à 100 %. En effet, le nombre total d'agents grévistes absents et d'agents grévistes présents (assignés) ne peut être supérieur au nombre total d'agents prévus au planning le jour de la grève.

Il est donc nécessaire de compléter ces trois champs, et de s'assurer que les chiffres saisis ne soient pas incohérents. A défaut, les chiffres saisis ne pourront pas être pris en compte dans le calcul des données agrégées au niveau national.

4. Dans le cas d'une grève reconduite sur plusieurs jours, un lien vers une nouvelle enquête en ligne sera adressé chaque jour aux établissements.

Les ARS n'auront dans ces conditions plus besoin d'assurer à leur niveau la remontée des données vers la DGOS.

La DGOS relancera le cas échéant à la mi-journée les établissements n'ayant pas répondu à l'enquête en ligne.

Les résultats par région et par département seront envoyés aux ARS, par la DGOS, en fin de journée.

Il est demandé aux établissements de veiller à respecter les délais impartis et à renseigner l'enquête avec soin, afin de garantir au mieux la précision du suivi national.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et de bien vouloir me faire part (dgos-veille-sociale@sante.gouv.fr) des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXE 1

MAQUETTE DE L'ENQUÊTE (UNE SEULE CATÉGORIE DE PERSONNELS CONCERNÉE)



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
Direction générale de l'offre de soins - DGOS
Sous-direction des ressources humaines du système de santé - SDRH
Bureau Organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3)
Adresse relais : dgos-veille-sociale@sante.gouv.fr

RECENSEMENT DES PERSONNELS GREVISTES

Journée du

	Nbre d'agents devant normalement être présents le jour de la grève (effectif prévu au planning) (a)	Nbre d'agents absents pour fait de grève (absents de l'établissement) (b)	Nbre d'agents déclarés grévistes mais présents (assignés) pour assurer le service minimum (c)	Taux de mobilisation $((b+c)/a)$ en %	Taux de participation (b/a) en %
Personnels concernés par le mouvement de grève					

Il convient de mettre 0 en (b) ou (c) en cas d'absence d'agents pour faits de grève ou d'agents assignés pour que les totaux se calculent automatiquement

Commentaires éventuels :

Précisions techniques :

Vous avez reçu un lien pour accéder à ce questionnaire. Celui étant personnalisé il ne peut être transmis à un autre établissement. La réponse à l'enquête peut être enregistrée en une ou plusieurs étapes. Dès la reconnexion à l'enquête, vous pourrez compléter votre recueil ou revenir sur le recueil déjà renseigné.

ANNEXE 2

MAQUETTE DE L'ENQUÊTE (PLUSIEURS CATÉGORIES DE PERSONNELS CONCERNÉES)



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
Direction générale de l'offre de soins - DGOS
Sous-direction des ressources humaines du système de santé - SDRH
Bureau Organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3)
Adresse relais : dgos-veille-sociale@sante.gouv.fr

RECENSEMENT DES PERSONNELS GREVISTES
Journée du

	Nbre d'agents devant normalement être présents le jour de la grève (effectif prévu au planning) (a)	Nbre d'agents absents pour fait de grève (absents de l'établissement) (b)	Nbre d'agents déclarés grévistes mais présents (assignés) pour assurer le service minimum (c)	Taux de mobilisation ((b+c)/a) en %	Taux de participation (b/a) en %
Personnel 1					
Personnel 2					
Personnel 3					
Personnel 4					

Il convient de mettre 0 en (b) ou (c) en cas d'absence d'agents pour faits de grève ou d'agents assignés pour que les totaux se calculent automatiquement

Commentaires éventuels :

Précisions techniques :

Vous avez reçu un lien pour accéder à ce questionnaire. Celui étant personnalisé il ne peut être transmis à un autre établissement. La réponse à l'enquête peut être enregistrée en une ou plusieurs étapes. Dès la reconnexion à l'enquête, vous pourrez compléter votre recueil ou revenir sur le recueil déjà renseigné.